



MAIRIE  
DE

**SAINT-JEAN-DU-BRUEL**

12230

ARRETE N° V 2026-22

PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT

CROISEMENT IMPASSE DES CABANELLES  
ET ROUTE DE SEINGLEYS

Nous, Jean-Michel DAUMAS  
Maire de SAINT JEAN DU BRUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu la demande de la communauté de communes le 13 avril 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement durant les travaux,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement sera interdit sur l'espace suivant du 22 au 30 avril 2026 de 7h30 à 19h00 :

- Espace situé au croisement de l'impasse des Cabanelles et de la route de Seingleys

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera valable du 22 au 30 avril 2026 de 7h30 à 19h00.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise mandatée par la communauté de communes Larzac et Vallées se chargera de mettre en place les panneaux de signalisation (panneaux travaux..., balisage, ...). Elles devront également assurer la sécurité de tous les usagers (véhicules et piétons, ...).

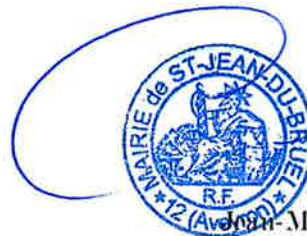
**ARTICLE 4 :** La chaussée et ses abords seront restitués en l'état conformément à l'existant.

**ARTICLE 5 :** La gêne occasionnée devra être réduite au maximum.

**ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Maire de St Jean du Bruel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 16/04/2026



Le Maire,  
Jean-Michel DAUMAS

Le présent arrêté peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir  
devant le tribunal administratif de Toulouse.  
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication.